



LE DÉPARTEMENT

- AVIS D'APPEL A PROJET -

**CREATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE 200 PLACES
POUR L'ACCUEIL, L'EVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT
DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DANS LE VAR**

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83 076 Toulon Cedex

standard téléphonique : 04 83 95 00 00
site internet : www.var.fr

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'Enfance
Service Qualité des prestations
132 avenue Lazare Carnot
CS 11 207
83 076 Toulon Cedex

Contact:
appelaprojet-mna@var.fr

Date de clôture de l'appel à projet : lundi 31 juillet 2017 à 17 heures

I – QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83 076 Toulon Cedex

II – OBJET DE L'APPEL A PROJET

Dans une volonté d'améliorer la prise en charge des mineurs non accompagnés, le Conseil départemental du Var a décidé la création d'un dispositif expérimental d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement de 200 places à destination de ce public.

III – DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et ses décrets d'application ;
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, et ses décrets d'application ;
- Décret n°2016-840 du 24 juin 2016 du CASF relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

La présente procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (article L313-1-1 et articles R313-1 à 10 du CASF) ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet, mentionné à l'article L313-1-1 et R313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Article L313-7 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L312-1.

IV - MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

- Le présent avis d'appel à projet (intégrant cahier des charges et annexes) est publié au recueil des actes administratifs. Il est également accessible et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental du Var : www.var.fr
- Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 20 juillet 2017 inclus, soit au plus tard huit jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets.
Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante : appelaprojet-mna@var.fr

Par souci de transparence et d'équité, l'ensemble des réponses sera accessible à tous les candidats et publié sur le site du Département (www.var.fr) au plus tard le 26 juillet 2017, soit 3 jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets .

V – CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré au présent avis.

VI - PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux plis fermés et distincts.

Le pli n° 1, portant la mention inscrite sur l'enveloppe « Appel à projet – Dispositif expérimental d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des MNA dans le Var - Dossier de candidature», qui devra contenir :

- 1) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- 3) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L472-10, L474-2, L474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du Code du commerce), ou du compte de gestion établi par le Trésor Public (si candidat public) ;
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, ainsi que de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- 6) Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.

Le pli n°2, portant la mention inscrite sur l'enveloppe « Appel à projets - Dispositif expérimental d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des MNA dans le Var - Réponse au projet», qui devra contenir :

- 1) Tout document exposant de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au Code de l'action sociale et des familles, comprenant :
 - un projet de service mentionné à l'article L311-8, et détaillé dans le cahier des charges ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 ;
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7.

- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs, en équivalents temps pleins par type de qualification ;
 - l'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.

 - Un dossier relatif aux locaux comportant :
 - une note sur l'organisation architecturale, adaptée à la spécificité du public accueilli, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux dont dispose le candidat ou dont il pense pouvoir disposer. Cette note devra préciser, le cas échéant, la nature, le coût et le délai des travaux nécessaires pour permettre l'accueil du public.

 - Un dossier relatif à la réalisation du projet :
 - la méthodologie de pilotage du projet envisagée et les moyens alloués, ainsi qu'un plan de communication ;
 - le calendrier de mise en œuvre.

 - Un dossier financier qui devra présenter :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même Code ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
 - le programme pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de l'établissement ou du service ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement, pour chaque dispositif, avec le détail des charges le composant ;
 - l'incidence financière de la garantie ou le cautionnement par un organisme privé dans l'éventualité de ne pouvoir bénéficier de la garantie d'emprunt du Département du Var ;
 - le coût annuel de la mesure, par place, en année pleine, et son évolution sur 5 ans ;
 - l'incidence financière et l'évolution du GVT sur 5 ans.
- 3) **L'exposé précis, le cas échéant, des variantes proposées par le candidat dans le respect des exigences minimales telles que définies dans le cahier des charges annexé au présent avis.**
- 4) **Un état descriptif des modalités de coopération et de mutualisation envisagées dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet commun.**

VII - MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

- **Les deux plis, fournis chacun en deux exemplaires, seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR - Appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des MNA dans le Var ».**
Ces versions « papier » seront accompagnées d'un exemplaire dématérialisé sous forme de clé USB.
- **Le dossier de réponse complet devra être remis en une seule fois par les candidats au plus tard le**

31 juillet 2017 à 17 heures

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi) ne seront pas recevables.

Les dossiers incomplets à cette date feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours calendaires, à compter de cette demande, sera accordé pour la régularisation du dossier.

- **Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature :**

Par courrier recommandé en accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Var
Direction de l'Enfance
Service Qualité des prestations
132 avenue Lazare Carnot
CS 11 207
83 070 Toulon

OU

Par remise en main propre du lundi au vendredi, hors jours fériés ou de fermeture exceptionnelle des services, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Var
Direction de l'Enfance
Service Qualité des prestations
Bâtiment EDF
Rue du Docteur Louis Puy
83 000 Toulon

VIII - PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES ET MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

Les projets seront évalués s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, le projet sera rejeté par la Commission de sélection.

Afin d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats, une grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à l'**annexe 1** du présent avis.

1) Analyse des projets par les instructeurs désignés par l'autorité compétente :

Conformément à l'article R313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour mission :

- de vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier de candidature. A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur de projet est possible ;
- de s'assurer de l'éligibilité du projet et de son adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet, sur la base de la grille de notation (public visé, capacité d'accueil, respect du cadrage budgétaires, etc).

A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur de projet n'est pas possible. Après la date de clôture, aucune demande complémentaire ne pourra être formulée de la part de l'instructeur comme du porteur de projet.

Les demandes complémentaires, portant sur le contenu du projet, pourront être sollicitées uniquement par la commission de sélection après un premier examen ;

- d'examiner les cas de refus préalable conformément à l'article R313-6 du Code de l'action sociale et des familles (hors délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet) ;
- d'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, lesquels sont transmis aux membres de la Commission de sélection.

2) Présentation et étude des projets à la Commission de sélection :

- La composition de la Commission de sélection est régie par l'article R313-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la Commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté.
Il s'agit d'apprécier la cohérence globale du projet et des actions proposées par le candidat, y compris les variantes éventuelles, au regard des différents points définis par le cahier des charges.
Le temps d'audition est de 35 minutes, dont 20 minutes consacrées aux échanges et aux demandes de précisions sur le projet présenté.
- La Commission de sélection procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation et des critères de pondération.
Les instructeurs assistent à la Commission mais ne prennent pas part aux délibérations.

3) Décision d'autorisation :

- Sur la base du classement établi par la Commission de sélection, le Président du Conseil départemental entérine la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 et de l'article L313-7 du Code de l'action sociale et des familles.
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité et notifiée à tous les candidats.
- Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L312-1, l'autorisation sera accordée pour une durée déterminée de 5 ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.
Cette évaluation sera menée par les services du Département du Var sur la base :
 - du comité de pilotage et du comité technique tels que présentés dans le cahier des charges joint au présent appel à projet ;
 - d'une évaluation interne rendue par l'établissement selon les recommandations de l'ANESM.
 Au terme de la période ouverte par le renouvellement, et au vu à la fois d'une évaluation positive et des besoins de la collectivité, l'établissement ou le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1.

Le Président du Conseil départemental du Var

Marc GRAUD

- CAHIER DES CHARGES -

CREATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE 200 PLACES POUR L'ACCUEIL, L'EVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DANS LE VAR

I – CONTEXTE

Depuis plusieurs années, l'Europe est confrontée à une importante crise migratoire. Les Départements, au titre de la protection de l'enfance, sont directement impactés par ce phénomène.

En effet, les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (appelés mineurs non accompagnés – MNA) relèvent de la compétence des collectivités départementales dès lors qu'ils sont évalués réellement mineurs et isolés par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

En janvier 2017, le Département du Var accueillait 193 mineurs non accompagnés, soit 14,5 % de l'ensemble des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance sur son territoire.

Face à l'augmentation tendancielle des arrivées de migrants mineurs, à l'imprévisibilité des flux entrants et sortants, aux particularités de ce public, le Var souhaite davantage structurer et améliorer la prise en charge de ces jeunes au travers d'un dispositif dédié et expérimental d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de l'enfance 2014-2018 du Var, dont l'objectif d'assurer la cohérence et la continuité des parcours est décliné selon les trois axes suivants :

- repenser l'accueil d'urgence,
- poursuivre la diversification de l'accueil,
- favoriser un parcours coordonné et éviter les ruptures.

II – PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le Département du Var souhaite se doter d'un dispositif expérimental de 200 places spécifiques pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés.

Ce dispositif repose sur une pluralité de structures pour offrir des réponses adaptées aux besoins des jeunes, afin que la notion de parcours coordonné, cohérent et bienveillant au sein de l'Aide sociale à l'enfance prenne tout son sens.

Les réponses des candidats devront tenir compte de la législation en vigueur, et proposer une prise en charge globale de ces mineurs aussi bien sur le plan administratif, social, éducatif que médical.

Par ailleurs, le porteur de projet retenu devra se conformer à la politique, aux orientations et à l'organisation arrêtées par le Département du Var en matière de protection de l'enfance.

Il est attendu des propositions innovantes et diversifiées démontrant de fortes capacités d'adaptation aux besoins de ce public, aux évolutions des situations rencontrées, aux variations des flux d'arrivée et de départ des jeunes migrants.

**La mise en œuvre de ce dispositif expérimental devra être opérationnelle
le 15 janvier 2018**

III – CADRE JURIDIQUE

- **Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles** relatif aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance ;
- **Article L112-3 du CASF** sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;
- **Article L223-2 du CASF** relatif au recueil d'urgence d'un mineur ;
- **Article L221-2-2 du CASF** relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- **Article 375-5 nouveaux alinéas 3 et 4 du Code Civil**;
- **Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016** pris en application du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille;
- **Article R221-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles** relatifs aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- **Arrêté du 17 novembre 2016** pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

IV - CARACTERISTIQUES DU PROJET ET PRESTATIONS ATTENDUES

1) **Public cible :**

- Jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés et sollicitant la protection du Département du Var pour la première fois.
- Mineurs non accompagnés âgés de moins de 18 ans, sauf dérogation dans le cadre d'un contrat jeune majeur, et confiés à l'Aide sociale à l'enfance du Var.

2) **Dispositifs attendus :**

A) Création d'un service d'accueil, de mise à l'abri immédiate, d'évaluation et d'orientation

Public concerné :

Ce service est destiné aux jeunes migrants se présentant comme mineurs non accompagnés et sollicitant pour la première fois la protection du Département du Var.

L'accueil se met en place sur décision de l'Inspecteur enfance ou du cadre d'astreinte de l'Aide sociale à l'enfance du Département du Var.

Missions du service :

Elles sont les suivantes :

- Primo-accueil : prise en charge immédiate des besoins élémentaires et urgents (santé, alimentation, vêture, hygiène, transport, etc), informations administratives et juridiques, repérage des vulnérabilités éventuelles, etc ;
- Mise à l'abri avec hébergement d'urgence en cas de nécessité. Devront être prévus : un kit vêture, un kit hygiène, la restauration durant le séjour au sein de la structure, le transport, etc ;
- Evaluation de la minorité et de l'isolement : recueil et appréciation du parcours migratoire, de la réalité de l'âge allégué en fonction du récit du jeune, authenticité des documents d'état civil présentés, isolement familial et social réel, analyse d'un possible retour dans le pays d'origine. Le rapport d'évaluation ensuite rédigé permettra à l'autorité territoriale, représentée par l'Inspecteur enfance, de se prononcer sur l'éligibilité du jeune à une prise en charge au titre de l'ASE et le cas échéant sur l'orientation adéquate.

L'évaluation est la clé de voûte de la prise en charge des MNA. Les candidats devront donc présenter avec précision les moyens, outils et référentiels utilisés pour fournir les informations les plus fiables possibles ;

- Orientation : accompagnement physique des mineurs isolés vers les structures de prise en charge suite à la décision de l'Inspecteur enfance, notification des décisions de refus prises par le Département du Var et traduites dans une langue comprise par le jeune, réorientation des jeunes pour lesquels la minorité et l'isolement ne sont pas établis vers les dispositifs adaptés et informations sur leurs droits.
- Transport : le service assurera le transport du jeune depuis le lieu où il a été repéré (gendarmerie, police, Unité Territoriale Sociale, Centre Départemental de l'Enfance, etc), suite à la décision de l'Inspecteur enfance ou du cadre d'astreinte du Département du Var.

Fonctionnement et capacité du service :

La durée de prise en charge de ces jeunes au sein du service ne devra pas excéder le délai de 5 jours, durant lequel seront évalués la minorité et l'isolement.

Les modalités d'accueil d'urgence et d'évaluation des MNA sont rappelées dans la partie « II- CADRE JURIDIQUE » du présent cahier des charges.

Le service sera composé de deux pôles:

- Le pôle évaluation, ouvert 7 jours sur 7 et 365 jours par an.
L'évaluation devra débuter à compter du premier jour de prise en charge du jeune et respecter le délai réglementaire maximal de 5 jours.
Le projet du candidat devra mettre en évidence sa capacité à s'adapter aux flux pour respecter ce délai réglementaire, et décrire précisément les conditions, moyens et contenus envisagés pour le déroulement des entretiens et l'élaboration des rapports.
- Le pôle hébergement, ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an.
La structure comportera une capacité de 15 places en hébergement collectif, modulable en fonction des besoins jusqu'à 30 places. L'hébergement sera réservé uniquement :
 - aux jeunes migrants en attente imminente d'évaluation de minorité et d'isolement,
 - aux jeunes migrants en cours d'évaluation,
 - aux jeunes MNA, pour lesquels l'évaluation a démontré la minorité et l'isolement, en attente d'une orientation vers un établissement adapté à leur situation.

Localisation

Le service devra être localisé sur la commune de Toulon ou les communes limitrophes.

Prix de journée :

- Le prix de journée hors période d'évaluation ne devra pas excéder 90 €.
- Le prix de journée durant la période d'évaluation ne pourra être supérieur à 250€, hébergement compris.

B) Création d'une structure d'accueil collectif de court séjour

Public concerné :

Ce dispositif concerne uniquement les MNA pris en charge par l'ASE du Var dont la situation, à l'issue de l'évaluation, nécessite un approfondissement.

L'orientation vers cette structure relève de la décision de l'Inspecteur enfance du Département du Var.

Missions de la structure :

Elles sont les suivantes :

- Prise en compte des besoins élémentaires (santé, alimentation, vêture, hygiène, transport, activités de jour, etc) ;
- Poursuite de l'évaluation de la situation familiale et juridique du jeune : recherches de la famille, possible retour dans le pays d'origine, approfondissement de sa situation administrative et

- judiciaire;
- Accompagnement dans les démarches administratives, sociales, médicales, etc ;
 - Evaluation des besoins du jeune et de ses capacités à élaborer un projet de vie et, le cas échéant, analyse de la faisabilité dudit projet ;
 - Démarrage de la mise en œuvre du projet, dans l'attente d'une orientation vers une autre structure.

Fonctionnement et capacités de la structure :

Celle-ci comptera 30 places maximum en hébergement collectif, et devra être ouverte 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.

La durée de prise en charge sera de deux mois, renouvelable éventuellement une fois sur décision de l'Inspecteur enfance.

A l'issue des deux mois, la situation du jeune est étudiée en Commission Enfance sur la base du bilan et des préconisations rédigés par l'opérateur chargé de la prise en charge.

Le taux d'occupation minimum attendu est de 98 %.

Localisation :

La structure devra être implantée prioritairement sur l'aire toulonnaise.

Prix de journée :

Le prix de journée devra être compris entre 90€ et 130€.

C) Création d'une structure collective de suivi et d'accompagnement de moyen et long séjour

Public concerné :

Ce dispositif concerne les MNA pris en charge par l'ASE dont la situation, l'âge et/ou la vulnérabilité nécessite une prise en charge dans un cadre collectif.

L'orientation vers cette structure relève de la décision de l'Inspecteur enfance du Département du Var.

Missions de la structure :

Elles sont les suivantes :

- Prise en compte des besoins élémentaires (santé, alimentation, vêture, hygiène, transport, activités de jour, etc) ;
- Insertion sociale et professionnelle (apprentissage de la langue française, accès à l'éducation, formation, activités, loisirs, etc) ;
- Accompagnement juridique et administratif pour permettre au jeune d'instruire la demande la plus adaptée à sa situation : titre de séjour, droit d'asile, demande de nationalité française, etc.
L'aide au retour peut également être envisagée, en accord avec le Juge des enfants, dans le pays d'origine ou dans un autre pays d'accueil, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Fonctionnement et capacités de la structure :

Celle-ci comptera 30 places maximum en hébergement collectif, et devra être ouverte 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.

Le taux d'occupation minimum attendu est de 98 %.

Localisation :

La structure sera implantée prioritairement sur l'aire toulonnaise.

Prix de journée :

Le prix de journée devra être compris entre 90€ et 130€.

D) Création d'un dispositif de suivi et d'accompagnement en autonomie et semi-autonomie

Public concerné :

Ce dispositif concerne les MNA pris en charge par l'ASE et âgés de 16 à 18 ans (sauf dérogation dans le cadre d'un contrat jeune majeur) dont la situation et le projet personnel peuvent convenir à ce type de prise en charge. Pour cela, le projet professionnel ou scolaire de ces jeunes doit être étayé, réaliste et réalisable.

L'orientation vers cette structure relève de la décision de l'Inspecteur enfance du Département du Var.

Missions de la structure :

Elles sont les suivantes :

- Prise en compte des besoins élémentaires (santé, alimentation, vêture, hygiène, transport, activités loisirs, sociabilisation, etc) ;
- Accompagnement socio-professionnel vers l'autonomie dans l'objectif d'une insertion dans le droit commun ;
- Accompagnement juridique et administratif pour permettre au jeune d'instruire la demande la plus adaptée à sa situation (titre de séjour, droit d'asile, demande de nationalité française, etc) ;
- Le cas échéant, une aide au retour dans le pays d'origine ou vers un autre pays d'accueil peut également être envisagée, en accord avec le Juge des enfants et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Fonctionnement et capacités de la structure :

Celle-ci comptera 110 places en logement diffus, et devra être ouverte 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.

Il est attendu de la part des candidats des propositions innovantes et diversifiées : appartements partagés, studios indépendants, lieux de vie, logement intergénérationnel, hébergement chez des particuliers bénévoles, etc.

L'organisation proposée (encadrement éducatif, veilleur de nuit, etc) devra tenir compte du profil et besoins des jeunes ainsi que de la spécificité de chaque type d'hébergement.

Le taux d'occupation minimum attendu est de 98%.

Localisation :

Le dispositif pourra concerner l'ensemble du territoire varois.

Prix de journée :

Le prix de journée n'excédera pas 70€.

3) Niveau de prestations attendu pour chacun des dispositifs :

• Moyens humains :

Il est attendu de l'équipe pluridisciplinaire notamment les compétences suivantes :

- Une formation et qualification adéquates pour la prise en charge de ce public ;
- Une connaissance conséquente du contexte géopolitique, des phénomènes et parcours migratoires, des particularités culturelles et de leurs impacts ;
- Une connaissance approfondie de la législation en matière de droit des étrangers et une veille juridique sur le sujet ;
- Une maîtrise des procédures administratives liées aux étrangers et des dispositifs de droit commun, en vue de l'accès à l'autonomie ;
- Une maîtrise des langues étrangères (arabe et anglais en particulier) pour faciliter la communication et les échanges avec les jeunes et leurs familles le cas échéant ;
- Une grande capacité à adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque mineur non accompagné.

- **Modalités d'accompagnement des MNA :**

Globalement, chaque dispositif attendu doit intégrer des actions à visée éducative, individuelle et collective, tout en prenant en compte les enjeux et les démarches de régularisation de la situation administrative, de santé, de scolarité, d'insertion sociale et professionnelle, de préparation à l'autonomie.

Il va de soi que le parcours du jeune peut impliquer l'orientation vers d'autres dispositifs de protection de l'enfance et les dispositifs de droit commun, en concertation avec les acteurs concernés et sur décision de l'Inspecteur enfance.

Afin d'assurer une prise en charge de qualité, tous les partenariats devront être développés par le candidat dans l'intérêt des jeunes, en coordination avec les services du Département du Var.

Seront tout particulièrement privilégiées les relations avec :

- Les services de l'Etat : Education Nationale, DDCS, DIRECCTE, Préfecture, OFII, OFPRA, Police de l'air et des frontières, DTPJJ, etc ;
- Les services de soins (CLAT, Maison des adolescents, services hospitaliers de psychiatrie, centres d'exams, etc) ;
- Les centres de formations et de professionnalisation (CFA, etc) ;
- Les missions locales, etc.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs susceptibles d'être concernés, il importe que les partenariats fassent l'objet d'une formalisation. Les projets présentés par les candidats devront exposer le contenu et les modalités de partenariats envisagés, en mettant l'accent sur leur complémentarité et sur leur mise en réseau.

L'accompagnement des MNA devra également mettre l'accent sur l'importance de leur intégration dans la société française, afin de faciliter leur insertion sociale : acquisition de la langue française, découverte de la culture française, participation à des activités sportives et culturelles, mise en place de partenariats bénévoles (accueils en famille par le biais de parrainages, soutien scolaire, etc).

- **Hébergement :**

La compatibilité ethnique et confessionnelle des jeunes résidant sur un même lieu de vie devra être étudiée avec attention. Bien que peu nombreuses à ce jour, la sécurité et le respect de l'intimité des jeunes filles feront également l'objet d'une vigilance particulière.

V – PROJET DE SERVICE DE L'ETABLISSEMENT :

- **Le projet de service devra présenter :**

- Les modalités de prise en charge des jeunes accueillis : conditions et rythme d'intervention auprès des jeunes, descriptif de la prise en charge individuelle et collective, supports d'activités, modalités des partenariats internes et externes, articulations avec l'Inspecteur enfance et les services du Département du Var, etc ;
- La prise en compte des droits des usagers et les modalités de promotion de la bienveillance ;
- La composition du service : compétences et qualifications des personnels, nombre d'équivalents temps plein par type d'emploi, ratio éducatif par situation suivie, ratios d'encadrement, personnel administratif ;
- Les moyens externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques: interprètes, psychologues, etc;
- Les amplitudes horaires de travail des personnels, les modalités de gestion des ressources humaines : remplacements, gestion des urgences, plannings de travail, etc;
- Les modalités d'organisation interne : plan de formation des personnels, réunions de service, supervision, etc ;
- Les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu (indicateurs, fréquence, etc).

VI – MISE EN OEUVRE ET CONDUITE DE LA MESURE

- **Mise en œuvre de la mesure :**

- La mesure de protection, selon qu'elle relève de l'administratif ou du judiciaire, sera ordonnée par le Juge ou l'Inspecteur enfance du Département. Ce dernier est chargé de l'orientation du jeune vers le mode de prise en charge adéquat.

La mesure se réalisera sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental du Var, représenté par l'Inspecteur enfance.

- Pour chaque jeune accueilli, l'établissement désignera en son sein un référent éducatif.

Ce dernier aura pour mission :

- la prise en charge adaptée aux besoins du mineur dont il assure le suivi individuel ;
- la collaboration et le travail en équipe avec tous les professionnels intervenant autour du jeune, particulièrement les services du Département du Var.

- **Conduite de la mesure :**

- L'établissement accueillant doit élaborer et mettre en œuvre le Projet Pour l'Enfant (PPE) propre à chaque enfant confié, élaboré selon l'article 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Tout au long du placement, l'établissement doit informer l'Inspecteur enfance référent de tout événement important de la vie du mineur, de l'évolution de la situation, des éventuelles difficultés rencontrées.

Il doit notamment transmettre à l'Inspecteur enfance les bulletins de notes, les dates d'absences des établissements scolaires ou d'insertion professionnelle, les notes d'incidents, les échanges avec la Préfecture et tout document d'état civil concernant les mineurs.

- L'établissement doit également transmettre à l'Inspecteur enfance un bilan à deux mois de placement, un rapport d'évolution dans un délai de sept semaines avant l'échéance judiciaire ainsi qu'un rapport d'évolution un an avant la majorité du jeune.
- La participation de l'établissement aux concertations, aux commissions enfance et aux audiences est obligatoire. Il pourra également lui être demandé de participer à des groupes d'appui, groupes de travail, etc.

- **Fin de la mesure :**

La prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance cesse sur décision administrative ou sur décision judiciaire.

Pour chacune de ces étapes, le candidat retenu devra se conformer au règlement du Département en matière de prise en charge des mineurs non accompagnés.

VII – PROPOSITIONS DE VARIANTES AU PROJET

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères indiqués au présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées en terme :

- de publics cibles,
- d'identification du besoin,
- de modalités financières.

Les variantes doivent être clairement identifiables dans le dossier de réponse du candidat.

Le candidat doit indiquer de manière précise si la variante proposée vient en substitution ou en complément des exigences et critères indiqués dans le cahier des charges.

VIII – MODALITES DE PILOTAGE ET D'EVALUATION

- **Pilotage :**

Le suivi de la mise en œuvre de ce dispositif expérimental est assuré par le Département du Var, qui organisera un comité de pilotage et un comité technique.

Le comité de pilotage réunira les acteurs concernés, dont le porteur du présent projet, et aura pour but :

- le suivi de l'avancée des projets ;
- la coordination des actions des différents partenaires ;
- la valorisation des échanges de bonnes pratiques, de pratiques innovantes et de bientraitance ;
- l'analyse de l'évaluation globale de l'expérimentation et les préconisations.

Le comité technique, composé de représentants du Département du Var et du candidat retenu, se réunira a minima une fois par trimestre durant les deux premières années pour procéder aux ajustements nécessaires.

- **Evaluation :**

Le candidat retenu contribue au système d'information et de pilotage du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance du Département du Var.

Dans ce sens, il justifiera a minima d'un rapport d'activité annuel et d'un bilan financier.

Le rapport d'activité annuel fera apparaître notamment les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

- le nombre de jeunes mis à l'abri et évalués,
- le nombre d'évaluation réalisées et finalisées, ainsi que les suites données,
- le profil des jeunes accueillis (âge, sexe, pays d'origine, ...),
- le taux d'occupation de chaque dispositif,
- les informations concernant les démarches liées à la santé, la scolarisation, l'insertion professionnelle, l'apprentissage de la langue française, la régularisation, le retour dans le pays d'origine, ...
- les actions en faveur de l'autonomisation des jeunes,
- les orientations des jeunes à la majorité et/ou au terme de la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance .

IX – MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJET

Les projets de candidature devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues en terme de services et de structures (cf point III – CARACTERISTIQUES DU PROJET ET PRESTATIONS ATTENDUES).

Les candidats ont néanmoins la possibilité de se constituer en association pour présenter un projet commun. Celui-ci devra faire apparaître les mutualisations et les modalités d'articulation entre les différentes entités, la teneur et les modalités de travail avec les partenaires (dont le Département du Var tout particulièrement).

Dans ce cas précis, les frais de siège et d'administration générale seront admis sur la base et les besoins de fonctionnement de cette unique entité.

X – MODALITES FINANCIERES

Le Conseil départemental du Var finance la prestation par une tarification à l'activité fixée par arrêté dont les modalités figurent dans le Règlement Départemental d'Action Sociale.

Tout projet dépassant les montants maximum du budget et/ou du prix de journée fixés ci-dessus ne sera pas examiné par la Commission de sélection des appels à projets.

ANNEXE 1

GRILLE D'ANALYSE, CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION DES CANDIDATS

Barème de notation :

0: élément non renseigné

1: élément peu renseigné et/ou incomplet

2: élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3: élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante

4: élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT PONDERATEUR	COTATION (0 à 4)
Modalités de prise en charge et d'accompagnement des MNA	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	2	8 maximum
	Qualité de la prise en charge des mineurs (adaptation aux besoins spécifiques du public MNA)	3	12 maximum
	Diversification de l'offre d'accueil et de prise en charge	3	12 maximum
	Coordination et collaboration avec les partenaires institutionnels et associatifs	2	8 maximum
Organisation et fonctionnement de la structure	Composition et qualification des professionnels (ratio d'encadrement, etc)	3	12 maximum
	Modalités d'organisation du rythme de travail des professionnels de la structure	3	12 maximum
	Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulations de l'équipe, dispositifs d'évaluation, etc)	1	4 maximum
Projet architectural	Adaptation des locaux au public accueilli, niveau des équipements proposés	2	8 maximum
	Implantation géographiques des différents services	2	8 maximum

Financement	Coût annuel à la place, prix de journée et évolution sur 5 ans	3	12 maximum
	Coût de la structure : masse salariale, bâtiments, fonctions ressources, etc	2	8 maximum
	Capacités financières : modalités de financement (emprunt, capacité d'auto-financement, trésorerie, taux d'endettement du candidat, capitaux propres, etc)	2	8 maximum
	Incidence financière et évolution du GVT sur 5 ans	2	8 maximum
Capacités de mise en œuvre	Expérience dans le domaine de la protection de l'enfance	2	8 maximum
	Expérience dans la prise en charge de migrants	3	8 maximum
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis	3	12 maximum
	Méthodologie de projet	2	12 maximum
TOTAL		40	160 maximum

ANNEXE 2

LES MINEURS NON ACCOMPAGNES DANS LE VAR

I - PRESENTATION GENERALE

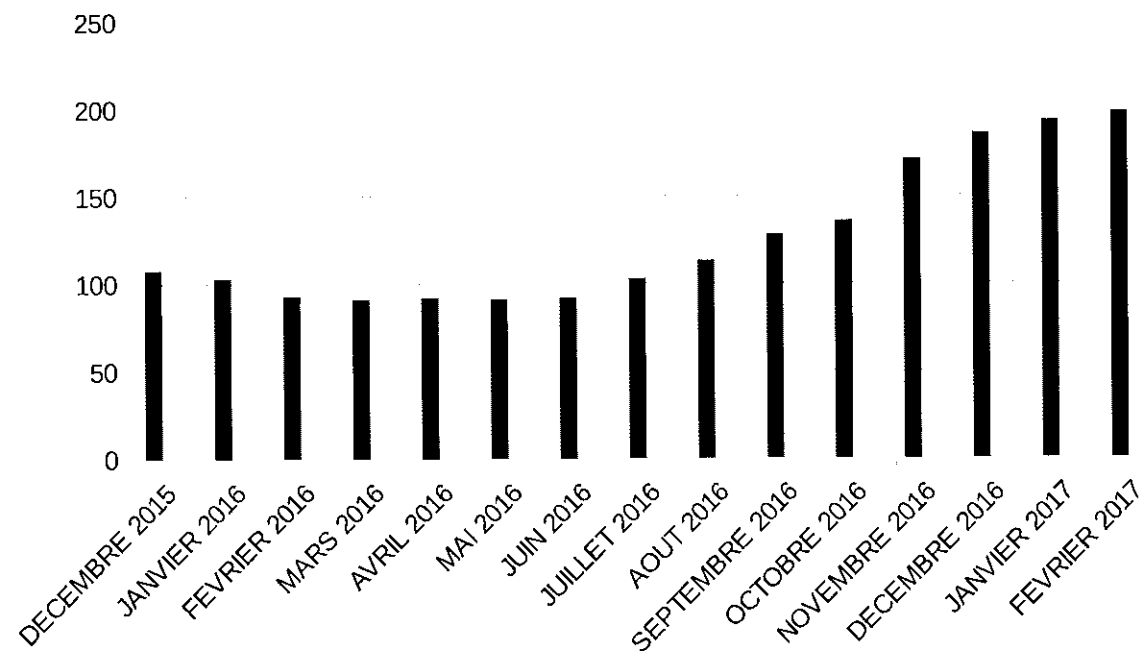
Entre décembre 2015 et février 2017, 333 migrants se sont présentés comme mineurs non accompagnés auprès des services du Département du Var, avec un accroissement des flux constaté depuis le mois de juillet 2016.

Plusieurs dizaines d'entre eux ont poursuivi leur parcours migratoire après un bref séjour au sein du service d'accueil d'urgence, avant même parfois le démarrage l'évaluation de leur situation.

Nombre d'évaluations de la minorité et de l'isolement finalisées entre juillet 2016 et février 2017 :

JUILLET 2016	7
AOUT 2016	12
SEPTEMBRE 2016	11
OCTOBRE 2016	20
NOVEMBRE 2016	62
DECEMBRE 2016	34
JANVIER 2017	44
FEVRIER 2017	28

II – NOMBRE DE MNA PRIS EN CHARGE PAR L'ASE DU VAR (au 28.02.2017):



III - PROFIL DES MNA PRIS EN CHARGE PAR L'ASE DU VAR (au 28.02.2017)

Répartition par sexe :

HOMMES	FEMMES
195	3

Répartition par nationalités les plus représentées :

